



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu de décision

À l'égard de

Demanderesse

Best Theratronics Limited

Objet

Modification au titre de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et demande d'acceptation de la garantie financière

Date de la  
décision

14 juillet 2017

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION**

Objet : Modification au titre de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et demande d'acceptation de la garantie financière

Date de la décision : 14 juillet 2017

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

**Permis : modifié**

**Table des matières**

**1.0 INTRODUCTION**..... 1  
**2.0 DÉCISION**..... 3  
**3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION** ..... 3  
    3.1 Examen du plan préliminaire de déclassement..... 3  
    3.2 Garantie financière..... 4  
    3.3 Modification du permis..... 4  
**4.0 CONCLUSION** ..... 5

## 1.0 INTRODUCTION

1. Au titre de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (la LSRN ou la Loi), la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>2</sup> (CCSN) envisage de modifier, de sa propre initiative, le permis de Best Theratronics Limited (BTL) pour modifier la condition du permis liée à la garantie financière de BTL. La garantie financière a été présentée conformément à la condition 1.3 du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires NSPFOL-14.01/2019. La condition 1.3 actuelle du permis prévoit que le titulaire de permis doit avoir en place une garantie financière pour le déclassement, acceptable aux yeux de la Commission, au 30 avril 2015.
2. La Commission peut exiger, au titre du paragraphe 24(5) de la LSRN, que les exploitants d'installations nucléaires établissent et maintiennent une garantie financière acceptable pour le déclassement ultime de leurs installations.
3. BTL est une entreprise de fabrication d'appareils médicaux qui faisait initialement partie d'Énergie atomique du Canada limitée, et qui est ensuite devenue une société d'État distincte appelée « Theratronics ». L'entreprise a été achetée par MDS Nordion Inc. durant les années 1990. En 2008, l'entreprise a été acquise par un investisseur privé et est devenue BTL. BTL fabrique de l'équipement médical, notamment des appareils de radiothérapie pour le traitement du cancer au cobalt-60 (Co-60) ainsi que des irradiateurs sanguins à base de césium-137 (Cs-137) et de rayons X. Des activités autorisées incluent l'exploitation d'un accélérateur et cyclotron, l'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires et l'exploitation d'un appareil de téléthérapie à source radioactive.
4. La Commission a délivré le permis actuel d'une durée de cinq ans à BTL après une audience tenue le 8 mai 2014. Au moment de l'audience, la garantie financière n'a pas été établie. Par conséquent, la Commission a demandé à BTL de mettre en place une garantie financière pour le déclassement futur de l'installation, au plus tard le 31 janvier 2015. Après une audience ayant eu lieu le 30 janvier 2015<sup>3</sup>, la Commission a modifié le permis de BTL pour établir une garantie financière acceptable en vue du déclassement futur de l'installation de traitement de substances nucléaires de catégorie 1B de BTL, à Ottawa, d'un montant de 4,01 M\$. Cette garantie devait être en place avant le 30 avril 2015. Après une autre audience tenue le 25 mars 2015<sup>4</sup>, BTL a obtenu l'autorisation de modifier la garantie financière afin que le montant complet de la garantie financière puisse être appliqué grâce à une lettre de crédit et de façon à ce que la garantie financière puisse être appliquée graduellement, selon une approche progressive.

---

<sup>1</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>2</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

<sup>3</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, à l'égard de Best Theratronics Ltd., *Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie 1B*, CCSN, 2015.

<sup>4</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, à l'égard de Best Theratronics Ltd., *Demande d'acceptation de la garantie financière*, CCSN, 25 mars 2015.

5. Le 24 août 2015, un fonctionnaire désigné de la CCSN a émis un ordre (l'ordre) relativement au défaut par BTL de se conformer à la condition 1.3 du permis NSPFOL-14.01/2019. BTL n'avait en effet pas fourni le premier de quatre versements prévus concernant la garantie financière avant la date limite prévue du 31 juillet 2015. La Commission a par la suite modifié l'ordre deux fois, le 28 septembre 2015<sup>5</sup> et le 29 février 2016<sup>6</sup>. Le résultat de cette mesure d'application de la loi était que, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, BTL n'était pas autorisée à posséder des sources scellées, de l'équipement prescrit contenant des sources radioactives ou de l'uranium appauvri dans ses installations en une quantité qui serait assortie de coûts d'élimination dépassant la valeur établie de la garantie financière.
6. Pour respecter les conditions de l'ordre et réduire le montant de la garantie financière, BTL a entrepris de réduire progressivement ses stocks de substances nucléaires et d'augmenter le montant de sa garantie financière. En date du 28 mars 2017, la valeur totale des lettres de crédit fournies par BTL s'élevait à 936 000 \$. Ce montant était suffisant pour couvrir les coûts de l'élimination sécuritaire des sources scellées, de l'équipement prescrit et de l'uranium appauvri qui se trouvaient à ce moment-là dans les installations de BTL, et mettre les installations dans un état sécuritaire, mais pas assez pour procéder au déclassé complet du site.
7. BTL propose de financer la garantie financière proposée en augmentant le montant des lettres de crédit actuelles jusqu'à un total de 1,8 million de dollars, garantissant ainsi que le titulaire du permis aura des fonds suffisants pour procéder au déclassé des installations aux fins d'une utilisation industrielle générale sans restriction.

#### Questions étudiées

8. Conformément à l'article 25 de la LSRN et à l'alinéa 8(2)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN), la Commission peut modifier un permis de sa propre initiative si un détenteur de permis ne s'est pas conformé à la Loi, à la réglementation prise sous le régime de la Loi ou au permis. Conformément au paragraphe 24(5) de la LSRN, un permis peut contenir toute modalité ou condition que la Commission estime nécessaire à l'application de la Loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. En l'espèce, la Commission devait par conséquent déterminer si :
  - a) l'alinéa 8(2)c) du RGSRN s'appliquait à la modification du permis envisagée
  - b) le montant et le type de garantie financière proposée par BTL permettaient de satisfaire à la condition 1.3 du permis NSPFOL-14.01/2019

---

<sup>5</sup> Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, à l'égard de Best Theratronics Ltd., *Examen par la Commission de l'ordre délivré par un fonctionnaire désigné le 24 août 2015*, 10 septembre 2015.

<sup>6</sup> Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, à l'égard de Best Theratronics Ltd., *Révision, en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, de l'ordre délivré par la Commission le 28 septembre 2015*, 29 février 2016,

## Formation

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier le dossier. Conformément à l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, BTL a eu l'occasion de s'exprimer, par écrit, sur la modification proposée du permis. BTL a décidé qu'elle ne voulait pas profiter de l'occasion d'être entendue dans le présent dossier. La Commission a pris en considération les observations écrites du personnel de la CCSN (CMD 17-H103 et CMD 17-H103.A).

## **2.0 DÉCISION**

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que, aux termes de l'alinéa 8(2)c) du RGSRN, BTL ne s'est pas conformée à la version actuelle de la condition 1.3 du permis.

Par conséquent :

conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires NSPFOL-14.01/2019 délivré à BTL. Le permis modifié, NSPFOL-14.02/2019, demeure valide jusqu'au 30 juin 2019.

11. La Commission modifie ainsi la condition 1.3 du permis :  

« Le titulaire du permis doit avoir en place une garantie financière pour le déclassé acceptable aux yeux de la Commission. »
12. La Commission accepte la garantie financière proposée.

## **3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

### **3.1 Examen du plan préliminaire de déclassé**

13. La Commission souligne que le plan préliminaire de déclassé (PPD) de BTL inclut l'élimination de toutes les substances radioactives et le déclassé de toutes les matières dangereuses non radioactives utilisées dans le cadre de ses activités, et que l'aboutissement du processus de déclassé est l'utilisation des installations à des fins industrielles générales sans restriction.
14. La Commission reconnaît que BTL a révisé son PPD en raison de la diminution importante du nombre de sources scellées, d'équipement prescrit et d'uranium appauvri découlant de l'ordre, et que l'actuel PPD révisé inclut un coût estimé de 1,8 million de dollars. Le personnel de la CCSN a examiné le PPD et considère qu'il est acceptable.

### 3.2 Garantie financière

15. La Commission souligne que BTL a proposé de financer son obligation de garantie financière sous forme de lettres de crédit. Le personnel de la CCSN a examiné cet instrument financier et confirmé qu'il respecte les critères en matière de liquidité, de certitude de la valeur, du caractère adéquat de la valeur et de continuité établis dans le guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclasserment des activités autorisées*<sup>7</sup>.
16. BTL propose de financer la garantie financière proposée en augmentant le montant de ses lettres de crédit actuelles. La Commission reconnaît que la CCSN a reçu des lettres de crédit de la Banque de Montréal (BMO) (236 000,00 \$) et de la Banque ICICI (1 564 000,00 \$) pour un montant total de 1 800 000,00 \$, ce qui garantit que le titulaire du permis aura suffisamment de fonds pour procéder au déclasserment des installations pour qu'elles puissent faire l'objet d'une utilisation industrielle générale sans restriction.
17. La Commission souligne que BTL conserve un certain nombre de sources scellées chez Nordion Canada Inc. (Nordion) et que le coût estimé pour l'élimination de toutes les sources de BTL s'élève à 433 300,00 \$. La Commission reconnaît que le coût d'élimination des sources que BTL stocke dans les installations de Nordion est couvert par la garantie financière de Nordion et que ces sources retourneront uniquement sur le site de BTL, une fois que cette dernière aura pleinement établi sa garantie financière.
18. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a examiné les instruments financiers de BTL, en la forme d'une augmentation de la valeur des lettres de crédit actuelles, et que le personnel est d'avis que le coût estimé de 1,8 million de dollars est suffisant pour couvrir toutes les activités de déclasserment de l'installation, y compris pour les sources que BTL stocke dans les installations de Nordion. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et accepte la garantie financière de 1,8 million de dollars.
19. La Commission souligne aussi que la garantie financière proposée de BTL sera examinée et révisée par BTL tous les cinq ans ou à la demande de la Commission, ou encore après une révision du PPD. BTL devra présenter un rapport annuel pour confirmer que sa garantie financière reste valide, en vigueur et adéquate pour financer les activités de déclasserment de l'installation.

### 3.3 Modification du permis

20. La Commission souligne que la condition 1.3 du permis exige l'acceptation de la garantie financière au 30 avril 2015.

---

<sup>7</sup> Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-206, *Les garanties financières pour le déclasserment des activités autorisées*, juin 2000.

21. La Commission peut, conformément à l'article 25 de la LSRN et à l'alinéa 8(2)c) du RGSRN, modifier, de sa propre initiative, la condition 1.3 du permis NSPFOL-14.01/2019, puisque BTL ne s'est pas conformée à cette condition de son permis.
22. Le personnel de la CCSN a souligné que, si la Commission accepte la garantie financière proposée de BTL, BTL sera en conformité avec l'exigence réglementaire de maintenir une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission, ce qui signifie que le libellé actuel de la condition 1.3 du permis ne serait plus approprié.
23. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a recommandé que la condition 1.3 du permis NSPFOL-14.01/2019 soit ainsi modifiée, pour mieux refléter l'état actuel de l'installation :

« Le titulaire du permis doit avoir en place une garantie financière pour le déclassé acceptable aux yeux de la Commission. »

La condition du permis proposée est la condition standard concernant les garanties financières utilisée dans tous les permis de catégorie I délivrés par la Commission.

24. La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN de modifier la condition 1.3 du permis. La Commission souligne que cette modification du permis n'autorisera pas la réalisation de nouvelles activités dans les installations de BTL et que, par conséquent, il n'y aura aucun changement pouvant avoir une incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale.

### **3.4 Ordre**

25. Avec cette garantie financière en place, la Commission souligne que le montant de la garantie est suffisant pour couvrir les coûts liés au processus d'élimination sécuritaire de toutes les sources scellées, de l'équipement prescrit et de l'uranium appauvri se trouvant actuellement sur le site de BTL et le site de Nordion ainsi que pour assurer le déclassé complet du site. Par conséquent, la Commission considère que toutes les conditions de l'ordre ont été respectées, et l'ordre peut donc être clos.

### **4.0 CONCLUSION**

26. La Commission a étudié les renseignements et les observations du personnel de la CCSN. Par conséquent, la Commission modifie ainsi la condition 1.3 du permis NSPFOL-14.01/2019 :

« Le titulaire du permis doit avoir en place une garantie financière pour le déclassé acceptable aux yeux de la Commission. »

27. La Commission accepte la garantie financière de 1,8 million de dollars liée au déclassement des installations de BTL et accepte aussi les lettres de crédit modifiées en tant qu'instrument utilisé en guise de garantie financière.
28. La Commission demande au personnel de la CCSN d'informer la Commission de toute non-conformité liée à l'instrument de la garantie financière.
29. La Commission considère que l'ordre est clos.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

14 JUL. 2017

Date